

**DECISION ADMINISTRATIVE
PORTANT MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX – ACCUEIL PERISCOLAIRE,
RESTAURATION SCOLAIRE ET RESTAURANT MUNICIPAL**

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 (2°) ;

Vu la délibération du conseil municipal DEL_26_031 du 20 mars 2026 portant délégation au maire à l'effet de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits prévus au profit de la commune n'ayant pas un caractère fiscal ;

Vu la décision n°2025-11 fixant les tarifs municipaux ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de l'accueil périscolaire, de la restauration scolaire et du restaurant municipal ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les tarifs de l'accueil périscolaire, de la restauration scolaire et du restaurant municipal (repas et organismes) sont modifiés conformément à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 :

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 12 juin 2026. Les autres tarifs municipaux fixés par la décision n°2025-11 demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Fait à Grigny-sur-Rhône,
le 11/06/2026

Xavier Odo

Maire de Grigny-sur-Rhône



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.